Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0008

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0351/LV

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Latvia) à de Romania.

MSG: 20250008.FR

1. MSG 201 IND 2024 0351 LV FR 02-04-2025 03-01-2025 LV ANSWER 02-04-2025

2. Latvia

3A. Ekonomikas ministrija

3B. Veselības ministrija

4. 2024/0351/LV - C51A - Boissons

5.

6. Le ministère de la santé répond à l'objection soulevée par la République tchèque et la Roumanie à la modification incluse dans l'article 3 du projet de loi, qui prévoit le report de la livraison des boissons alcoolisées achetées en ligne, stipulant que ces boissons alcoolisées ne peuvent pas être livrées avant un délai de six heures. La République tchèque et la Roumanie estiment que cette disposition introduit un traitement discriminatoire entre les points de vente physiques et la vente en ligne de boissons alcoolisées. La Roumanie, pour sa part, a ajouté qu'il n'existait aucune preuve que ce report de livraison réduirait la consommation de boissons alcoolisées et qu'il n'était pas clair comment ce principe pouvait être respecté dans les cas où la commande en ligne avec livraison dépassait la limite de six heures, même si la période de vente (de 22 heures à 8 heures) était terminée.
En réponse aux questions ci-dessus, nous vous informons que des restrictions sur le délai de livraison des boissons alcoolisées sont nécessaires pour réduire l'impact des achats impulsifs d'alcool et de la livraison rapide d'alcool au consommateur final sur la consommation d'alcool et ses conséquences, garantissant ainsi un niveau élevé de protection de la santé publique pour la population lettone. Selon les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), limiter la disponibilité physique des boissons alcoolisées, y compris les restrictions sur les ventes et les délais de livraison, est une mesure peu coûteuse pour réduire la consommation d'alcool, y compris la consommation à risque, et les risques qui en découlent pour la société.
Comme indiqué précédemment dans la communication sur le projet de règlement technique, les niveaux de consommation d'alcool en Lettonie sont les plus élevés parmi les pays de l'Union européenne et de l'Organisation de coopération et de développement économiques. La consommation d'alcool à risque parmi la population en âge de travailler en Lettonie est également relativement élevée (40 %) et dépasse la moyenne des pays de la région européenne de l'OMS (30,4 %). Dans le même temps, la consommation d'alcool en Lettonie génère des coûts monétaires importants, estimés dans une étude réalisée en Lettonie en 2023 entre 1,3 % et 1,8 % du PIB, soit environ deux fois le revenu des droits d'accise sur l'alcool. Bien qu'aucune étude n'ait été réalisée en Lettonie sur l'incidence de certaines modifications législatives sur la consommation d'alcool, dans d'autres pays, de telles études ont été réalisées ces dernières années, y compris des études sur l'impact des ventes à distance de boissons alcoolisées sur les habitudes de consommation d'alcool. Les données de l'étude indiquent que l'achat d'alcool en ligne pendant la pandémie de COVID-19 était lié à une augmentation de la consommation d'alcool et des risques qui y sont associés. Dans l'ensemble, les résultats d'autres évaluations indiquent également que la vente en ligne d'alcool pourrait contribuer à une consommation excessive d'alcool et à des risques connexes.

En conséquence, afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de réduire la consommation de boissons alcoolisées critiques dans la société, la Lettonie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour fixer des exigences et des restrictions plus strictes en ce qui concerne l'achat, la fourniture et la disponibilité de produits/biens préjudiciables à la santé. Nous tenons à souligner que la protection des intérêts de santé publique doit être considérée comme une priorité en Lettonie; par conséquent, il est proportionné de limiter les possibilités d'achat et de fourniture de boissons alcoolisées, y compris en imposant des restrictions supplémentaires aux activités commerciales, en particulier dans les cas où l'exploitant en question vend des produits qui causent des maladies et des dépendances, ce qui, à son tour, entraîne des coûts importants pour l'État afin de lutter contre les conséquences sanitaires, sociales et autres qui en résultent. Nous vous informons qu'une période transitoire a été fixée pour cette exigence, la date d'entrée en vigueur étant le 1er août 2026. En même temps, suite à l'adoption du projet de loi par la Saeima [le Parlement letton], les autorités lettones compétentes prévoient d'informer les autorités compétentes des États membres des nouvelles conditions de livraison des boissons alcoolisées achetées via le site web ou l'application mobile. Nous tenons également à préciser que dans les cas où la commande en ligne avec livraison dépasse la limite de six heures et que la période de vente est terminée, les boissons alcoolisées achetées peuvent être livrées le lendemain, car le délai de livraison de six heures est calculé à partir du moment de l'achat. En outre, le projet de loi n'indique pas que les boissons alcoolisées achetées en ligne doivent être livrées exactement dans les six heures suivant l'achat; au contraire, elles peuvent être livrées au plus tôt six heures après l'achat. En conséquence, elles peuvent également être livrés plus tard, par exemple après sept, huit, neuf, dix heures, etc., ou même après un jour. La principale condition est qu'elles ne soient pas livrées plus tôt que six heures après l'achat.
D'autre part, en réponse à l'objection soulevée par la Roumanie dans son objection détaillée à la modification figurant à l'article 2 du projet de loi, qui introduit une nouvelle restriction à la vente de boissons alcoolisées d'une teneur en alcool supérieure à 22 % vol dans des emballages d'un volume inférieur à 0,2 litre, il est indiqué que cette mesure peut entraîner des coûts plus élevés pour les exploitants d'hôtels, de restaurants et d'établissements de restauration, qui paient un prix élevé pour l'emballage, et une augmentation du volume d'emballage, ce qui a un impact négatif sur l'environnement.
Nous tenons à souligner que la Lettonie a inclus cette restriction dans le projet de loi sur la base de l'expérience des mesures introduites dans d'autres pays de l'UE. Une telle restriction est en vigueur en Lituanie depuis le 1er juillet 2020 et prévoit l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées préemballées prêtes à l'emploi dont la teneur en alcool est supérieure à 22 % en volume, que le fabricant a remplies dans des verres, des tasses et d'autres récipients destinés à la consommation immédiate. Cette restriction a été introduite en Lituanie dans le cadre d'un ensemble d'interventions au niveau national visant à réduire la consommation de boissons alcoolisées par habitant en Lituanie, ainsi qu'à réduire la disponibilité de boissons alcoolisées ayant une teneur en alcool spécifique et un volume spécifique pour les personnes qui consomment de l'alcool de manière excessive et risquée. En conséquence, compte tenu de la situation critique en Lettonie en ce qui concerne la consommation élevée de boissons alcoolisées et afin de réduire la disponibilité des boissons alcoolisées et de restreindre délibérément la vente de ces boissons alcoolisées en Lettonie, qui sont principalement destinées aux personnes qui consomment de l'alcool de manière excessive ou à risque, la modification susmentionnée a été incluse dans le projet de loi. En même temps, nous précisons que la restriction ne s'applique qu'aux boissons alcoolisées vendues sous forme préemballée et ne s'applique pas aux boissons alcoolisées vendues à la pression pour être consommées sur place. De même, la limite de volume pour cet emballage s'appliquera spécifiquement aux emballages (PET), mais ne s'appliquera pas aux unités d'emballage en verre, en céramique, en bois, en métal ou aux emballages complexes constitués d'un sac en polymère ou en stratifié emballé dans une boîte en carton. De même, la restriction ne s'appliquera pas à la bière, aux boissons fermentées, aux produits intermédiaires et aux autres boissons alcoolisées commercialisées sur leur lieu de production ou dans le local du producteur. En outre, il convient de noter que le projet de loi prévoit également une période transitoire d'environ trois ans (qui entrera en vigueur le 1er janvier 2028) pour permettre aux fabricants de s'adapter aux nouvelles exigences en matière d'emballage.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu